
PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

*Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie*

RNS/LL
Tél 05.46.27.46.48

La Rochelle, le

A R R E T E

n° 98-510 - DIR1/B4

**complémentaire modifiant certaines prescriptions
imposées à la Société SOGUABOIS
pour l'exploitation d'une installation de traitement
du bois sise rue Samuel Champlain au Gua.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l' application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté n° 95-2479 DIR1/B4 du 6 octobre 1995 autorisant la société SOGUABOIS à exploiter d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, rue Samuel Champlain au Gua ;

VU les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté du 6 octobre 1995.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier 1998 ;

VU la lettre du 16 janvier 1998 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-2479 DIR1/B4 du 6 octobre 1995 autorisant la Société SOGUABOIS à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois, rue Samuel Champlain, au Gua, sont modifiées.

L'article 7.1 est désormais rédigé comme suit :

« 7.1 : Conception - aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Notamment, l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois est séparée des bâtiments et installations d'une distance minimale de 8 mètres ou par un mur coupe-feu de degré deux heures. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-2479 DIR1/B4 du 6 octobre 1995 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

— Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Gua par les soins du maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant .

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de Rochefort,
Le Maire du Gua,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la Société SOGUABOIS.

LA ROCHELLE,

23 FEV. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

